

### Remboursement de Frais, Rémunération

#### Préambule

- Est-il possible de dédommager un bénévole des frais occasionnés lors de ses missions au sein d'une association?
- Un salarié d'une association peut-il être membre de son Comité Directeur ?
- Un dirigeant peut-il être rémunéré pour ses fonctions ?
- Un membre d'un Comité directeur d'association peut-il devenir salarié ?

Il est possible de répondre positivement à ces interrogations.

Cependant, quelques principes doivent être respectés afin que la gestion désintéressée de l'association ne soit pas remise en cause et éviter ainsi aux structures d'être assujetties à certains impôts commerciaux.

#### La notion de « gestion désintéressée »<sup>(1)</sup>

La rémunération des dirigeants ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association si les statuts de celles-ci et ses modalités de fonctionnement assurent:

- La transparence financière : les statuts doivent prévoir le versement de la rémunération des dirigeants et l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 de ses membres hors de la présence des dirigeants concernés.
- L'élection périodique et régulière des dirigeants
- Le contrôle effectif de la gestion de l'association par ses membres : les dirigeants doivent rendre un rapport régulier des comptes et informer les membres de leurs rémunérations et de la part de celles-ci dans le budget de l'association.
- L'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants rémunérés : la rémunération accordée aux dirigeants doit correspondre à la contrepartie d'un mandat social effectif et être proportionnée à l'importance du service rendu.

#### Le Remboursement de Frais pour le Dirigeant Bénévole

Le *bénévole* est celui qui apporte son concours au sein d'une association sans percevoir en contrepartie, de rémunération sous quelque forme que ce soit.

Il est toutefois possible d'indemniser le bénévole pour les activités qu'il mène dans l'exercice de ses fonctions par les remboursements de frais.

Les remboursements de frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées par la présentation de factures (nuit d'hôtel, repas...).

Il est admis que les frais de véhicules automobiles, vélomoteurs, scooters, ou motos soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique déterminé par l'administration fiscale<sup>(2)</sup>.

#### Le Salarié membre du Comité Directeur de l'Association.

Il est possible qu'un salarié soit également membre de l'association où il travaille et souhaite prendre part à la vie institutionnelle de l'association en se faisant élire au Comité Directeur de celle-ci.

Une instruction de la Direction Générale des Impôts de 2006 précise dans quel contexte cela est envisageable:

« Les salariés peuvent être membres de l'organisme employeur à titre personnel.

Tel est notamment le cas lorsqu'une réglementation, externe à l'organisme, exige l'adhésion personnelle de certains salariés : il en est ainsi des entraîneurs de clubs sportifs affiliés à une fédération nationale qui doivent être titulaires d'une licence au sein du club où ils exercent leur activité salariée.

En revanche, lorsqu'un des salariés a la qualité de dirigeant de droit de l'organisme, les rémunérations qu'il perçoit doivent satisfaire aux conditions [respectant les critères relatif à la gestion désintéressée d'une association], y compris lorsqu'elles sont versées au titre de son activité salariée distincte de ses fonctions de dirigeant.

*De même, la participation des salariés au conseil d'administration, ou l'organe collégial qui en tient lieu, ne confère pas en principe à ces derniers la qualité de dirigeant de droit ou de fait, dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart des membres du conseil d'administration. Il en va différemment si des dispositions législatives ou réglementaires permettent de déroger à ce plafond et que lesdits salariés y figurent en qualité de représentants élus des salariés dans le cadre d'un accord concernant la représentation du personnel. Ils ne sauraient, néanmoins, exercer, dans ce cadre, un rôle prépondérant au sein de ce conseil ou de cet organe dirigeant ; en particulier, ils ne doivent pas siéger au bureau (composé généralement du président, du trésorier et du secrétaire). »*

## Le Dirigeant Rémunéré pour l'exercice d'un mandat

La possibilité de rémunérer les dirigeants pour l'exercice de leur mandat est essentiellement offerte aux grandes associations.

Dans cette situation, on remarque actuellement une tolérance administrative fiscale mentionnée dans l'instruction de décembre 2006 d'une part, et une rémunération légale mentionnée à l'article L261 du Code général des impôts d'autre part. Il est important de préciser que ces deux systèmes ne sont pas cumulables.

### 1. La tolérance administrative fiscale

Elle s'applique à toutes les associations.

La rémunération des dirigeants est admise sous réserve qu'elle n'excède pas les trois quarts du smic (soit 991 euros au 1/07/08) chaque mois.

Cette rémunération n'est pas considérée -au sens fiscal- comme un salaire et sur le plan des impôts, elle doit s'inscrire dans la catégorie "bénéfices non commerciaux". Si le dirigeant œuvre pour plusieurs associations liées entre elles, l'ensemble des rémunérations perçues (y compris toutes les formes d'avantages en nature) ne pourra dépasser ce plafond des trois quarts du smic.

C'est également le cas si l'élu concerné exerce d'autres missions rémunérées dans l'association.

En revanche, au regard de la sécurité sociale, la personne est assujettie si le lien de subordination est établi.

Attention, ceci n'est qu'une tolérance administrative, elle peut être remise en cause à tout moment. Si une structure souhaite la mettre en place, nous l'invitons à se rapprocher de l'administration fiscale afin de s'assurer de son possible mise en oeuvre.

### 2. La rémunération légale<sup>3</sup>

Il existe également la possibilité de rémunérer au-delà des 3/4 du SMIC les dirigeants d'une association.

Cependant, les structures doivent respecter plusieurs obligations.

Elles devront au minimum disposer de ressources propres (hors financements publics) sur leur trois dernières années d'exercice d'un montant :

- supérieur à 200 000 euros pour pouvoir rémunérer un dirigeant
- supérieur à 500 000 euros pour pouvoir rémunérer deux dirigeants
- supérieur à 1 000 000 euros pour pouvoir rémunérer trois dirigeants.

Les associations doivent également respecter diverses règles de transparence afin de préserver la gestion désintéressée de la structure. (*voir supra*).

La rémunération du dirigeant (y compris les avantages en nature éventuels) ne pourra alors excéder 3 fois le plafond de la sécurité sociale (article L. 241-3 du code de la Sécurité Sociale soit 8319 euros mensuels en 2008).

Cette rémunération fera l'objet d'une déclaration fiscale et sociale

### **Obligations déclaratives**

Ainsi, l'organisme qui décide de rémunérer un ou plusieurs de ses dirigeants doit communiquer chaque année à la direction des services fiscaux dont il dépend, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées, un document attestant du montant des ressources de l'organisme et mentionnant l'identité des dirigeants.

## Le Dirigeant Rémunéré pour des missions distinctes d'un mandat

C'est le cas d'un dirigeant qui souhaiterait pouvoir être salarié de l'association pour des missions précises et distinctes de son mandat d'élu.

En droit strict, cela est tout à fait possible mais sous certaines conditions, il doit y avoir :

- un travail effectif fourni,
- un lien réel de subordination et,
- des missions totalement différentes de celles liées au mandat d'élu.

Il y a alors un contrat de travail entre l'association et le « Salarié-Dirigeant ».

Cette hypothèse peut avoir des conséquences fiscales pour l'association.

En effet, si la situation réelle montre que le salarié est directement intéressé financièrement par les activités de l'association, cette dernière peut perdre son caractère de gestion désintéressée et se voir soumise aux impôts commerciaux.

On retrouvera ici les mêmes exigences de l'administration fiscale que celles énoncées pour le cas d'un salarié qui souhaite être membre du comité directeur. (*voir supra*)

## Pour plus d'informations

- (1) Pour connaître les critères d'appréciation de gestion désintéressée de l'administration fiscale pour une association : instruction du 18 décembre 2006 (NOR : BUD F 06 10049 J)
- (2) Pour connaître les barèmes forfaitaires de remboursement des frais kilométriques : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)
- (3) Article 261-7-1° du Code Général des Impôts